

Québec, le 20 octobre 2011

MODIFICATION

Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 3214-10-17

Objet : Certificat d'autorisation relatif au projet de centrale de
l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de construction des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et la dérivation de la rivière Rupert. À la suite de votre demande datée du 28 avril 2010 et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- La planification complète du démantèlement des routes et la programmation complète de fermeture des diverses composantes du chantier pour l'année 2011;
- La planification de réaménagement des aires perturbées par les activités de construction y compris par l'exploitation des carrières et sablières associées au projet.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Philippe Mora, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 juin 2011, concernant la condition 2.7 et 2.8 - Schéma directeur des travaux de réaménagement pour l'année 2011, 2 pages;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-10-17

- SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES. *Centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et dérivation Rupert – Réaménagement des sites affectés (Plantation etensemencement et maintien des accès) – Schéma directeur – Année 2011, juin 2011, 12 pages et 3 annexes.*

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean